

Direction de l'aménagement des territoires et
de la transition écologique

Service prévention des risques et industries
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Cayenne, le 1^{er} décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE INFRA GUYANE

PK 1 Route de Degrad de Cannes
ZI Collery 1
97343 Cayenne Cedex

Référence : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/MC/2025/1167
Code AIOT : 0006900017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 sur la parcelle BT754 limitrophe de l'établissement EIFFAGE INFRA GUYANE implanté PK 1 RTE DEGRAD DES CANNES ZI COLLERY 1 97 300 CAYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la découverte de déchets abandonnés dans une zone humide.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE INFRA GUYANE
- PK 1 RTE DEGRAD DES CANNES ZI COLLERY 1 97300 CAYENNE
- Code AIOT : 0006900017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ICPE exploité par Eiffage comprend principalement :

- une centrale d'enrobage à chaud
- des stockages de bitumes froids
- une usine de fabrication d'émulsion

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Abandon de déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L-541-3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets ont été abandonnés par Eiffage Infra Guyane sur une parcelle située en zone humide. Des mesures doivent être prises afin de mettre fin à la pollution du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abandon de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L-541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> <p>Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.</p> <p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p> <p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;</p> <p>5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.</p>

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur la parcelle BT754 (parcelle accueillant une partie du périmètre de l'installation classée exploitée par la société voisine Eiffage Infra Guyane) et a pu constater la présence de nombreux déchets de toutes sortes (pneus, gravats, cuves, plastiques, etc. – voir photos en annexe). Certains de ces déchets sont enfouis, tandis que d'autres sont entreposés sur la parcelle.

Plusieurs éléments permettent de démontrer que ces déchets appartiennent à la société Eiffage :
– la parcelle BT754 avait fait l'objet d'un bail commercial portant sur une superficie de 16 758 m², en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020 d'après un porté à connaissance de 2017 ;
– des déchets retrouvés sur la parcelle sont identifiés « Routière Guyanaise » (ancien nom de l'exploitant de l'installation reprise par Eiffage Infra Guyane) ;
– des rapports d'inspection des installations classées, notamment en 2016, ont déjà constaté des non-conformités concernant la gestion des déchets sur le site.

La parcelle BT754 est située en zone humide et présente donc des enjeux écologiques importants. La présence de déchets abandonnés sur cette zone constitue une atteinte grave à l'environnement. Ainsi, le site ne peut pas rester dans son état actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société Eiffage de formuler ses observations sur les constats réalisés par l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

En fonction des éléments transmis par l'exploitant, d'éventuelles sanctions pourront être prises (mise en demeure, amende, astreinte journalière, procès-verbal).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 15 jours**

Annexe : planche photographique associée à la visite d'inspection

